

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.281 du 1^{er} mars 2012

A. 195.115/XIII-6039

En cause : **la Ville d'Andenne,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Province de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2009 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège provincial du Conseil provincial de la Province de Namur du 1^{er} octobre 2009, par lequel celui-ci décide notamment de mettre à charge de la requérante le coût des travaux de réparation d'un mur de berge en rive gauche du ruisseau d'Andenelle, à l'amont du pont de la rue du Ruisseau, sur le territoire de la Commune d'Andenne, section d'Andenne, à l'amont du profil 18 de l'Atlas des cours d'eau non navigables";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 27 janvier 2009, la requérante informe le service technique provincial qu'une partie du mur de berge du ruisseau d'Andenelle s'est effondrée dans le lit du cours d'eau, à hauteur du n° 122 de la rue du Ruisseau. Elle signale à la province que les dégradations risquent de s'aggraver et de causer des perturbations quant au bon écoulement du cours d'eau, et lui demande de procéder à la réparation de ce mur de berge ou de l'informer de la personne à laquelle cette réparation incomberait si celle-ci n'était pas du ressort de la province. Le cours d'eau concerné est classé en deuxième catégorie en application de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

2. Plusieurs lettres sont échangées entre la ville et la province. La province conteste être propriétaire du mur. Elle accepte d'intervenir d'urgence sur la base de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967, précitée, mais en se réservant de mettre le coût des travaux à charge du propriétaire.

La ville soutient que les murs en question relèvent de la catégorie des digues dont le renforcement et la réparation incombent à la province, au titre de travaux de curage d'entretien et de réparation visés à l'article 6, et sont réalisés aux frais de celle-ci par application des articles 6, 7, § 2, et 8 de la loi.

La province conteste que l'ouvrage en question soit une digue relevant de l'article 6. Elle soutient qu'il s'agit d'un ouvrage privé dont l'entretien incombe au propriétaire par application de l'article 9 de la loi précitée.

La ville soutient qu'il ne peut être établi qu'elle soit propriétaire et que le riverain direct ne l'est pas non plus. Elle fait valoir que l'article 16 de la loi précitée rend la province propriétaire du lit du cours d'eau et que, par accession, le mur est la propriété de la province.

Un rapport du service provincial du 11 septembre 2009, rédigé à l'attention du collège provincial, non communiqué à la ville, rejette les arguments de la ville, maintient que les murs de berge sont des ouvrages privés mis en place par la ville lors de modifications réalisées par elle vers 1900 et en infère que celle-ci est propriétaire.

3. Le 1^{er} octobre 2009, le collège provincial de Namur a adopté l'acte attaqué. Celui-ci est rédigé comme suit :

" Objet : Réparation du mur de berge en rive gauche du cours d'eau de deuxième catégorie dénommé Ruisseau d'ANDENNELLE, à l'amont du pont de la rue du Ruisseau, sur le territoire de la commune d'ANDENNE, section d'ANDENNE, à l'amont du profil 18 de l'atlas des cours d'eau non navigables, dans le cadre de travaux visant à préserver le libre écoulement du cours d'eau.

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles notamment en son article 6, § 1^{er}, III 8, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (M.B. 12 avril 2005) et notamment son art 4 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 (M.B. 11 janvier 2005) en son art. 2;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, notamment l'article 9;

Vu l'art 2 de cette loi fixant la définition des cours d'eau non navigables relevant de la 2^{ème} et de la 3^{ème} catégories et compte tenu de l'arrêté royal du 30 septembre 1969 déterminant les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en première catégorie;

Considérant qu'un effondrement localisé a été constaté par le Service provincial Voirie Cours d'Eau et Environnement, Cellule «Cours d'Eau», sur le mur de berge désigné plus haut, que la consolidation provisoire mise en place par la Province ne constitue qu'une solution transitoire afin de limiter le risque d'une extension de la déstabilisation (spécialement lors des crues) et qu'il convient d'entreprendre au plus tôt les travaux de réparation de l'ouvrage afin d'éviter sa ruine;

Considérant que la Ville d'ANDENNE a demandé par ses courriers du 27 janvier 2009 et du 05 juin 2009 que la Province réalise cette réparation de l'ouvrage;

Considérant qu'il appartient au propriétaire de l'ouvrage de prendre les mesures nécessaires à son entretien et à sa réparation;

Considérant qu'il résulte des documents d'archive de la Province que l'ouvrage a été réalisé dans le cadre d'une modification du Ruisseau d'ANDENNELLE fin du

XIX^{ème} siècle à l'initiative de la Ville d'ANDENNE dans le but évident de limiter ses frais d'emprise et de terrassement (des berges en terre auraient imposé un lit beaucoup plus large);

Considérant que la doctrine (Jean-François NEURAY in GUIDE DE DROIT IMMOBILIER Ed STORY SCIENTIA VII. 2.4.6-2) recommande de rechercher la propriété de l'ouvrage en tenant compte de la finalité de celui-ci et qu'il est évident que l'ouvrage a été établi au profit de la Ville d'ANDENNE ce qui permet de lui en attribuer la propriété;

Considérant que la propriété du mur reste un sujet contesté par la Ville d'ANDENNE dans ses courriers successifs (12 mars 2009 / 16 avril 2009 / 05 juin 2009) tandis que l'urgence exposée ci-dessus nécessite une réalisation rapide des travaux;

Considérant que l'effondrement de ce mur est de nature à obstruer le lit du Ruisseau d'ANDENNELLE et susceptible de causer des inondations, d'autant plus que l'effondrement est situé à l'amont immédiat d'un ponceau;

Considérant que la consolidation actuelle mise en place par la Province constituait une mesure urgente et indispensable mais provisoire et insuffisante à terme et que l'état actuel du mur demande une réparation dans les meilleurs délais;

Considérant que le propriétaire doit être considéré comme défaillant, et qu'en tout cas il n'a entamé à ce jour aucune réparation;

Vu le rapport du Service Technique Provincial du 11 septembre 2009 références 9A0231/MVH/CBi;

Oùï en son rapport M. VAN ESPEN, Député rapporteur;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Collège provincial de la Province de NAMUR se substitue au propriétaire de l'ouvrage pour réparer le mur de berge en rive gauche du cours d'eau de deuxième catégorie dénommé Ruisseau d'ANDENNELLE, à l'amont du pont de la rue du Ruisseau, sur le territoire de la commune d'ANDENNE, section d'ANDENNE, à l'amont du profil 18 de l'atlas des cours d'eau non navigables;

Article 2^{ème} :

Le Service provincial Voirie Cours d'Eau et Environnement, Cellule «Cours d'Eau», Avenue de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR est chargé de l'exécution des travaux de réparation sur le mur de berge;

Article 3^{ème} :

Le coût des travaux sera mis à charge de la Ville d'ANDENNE;

Article 4^{ème} :

Le présent arrêté est notifié au Collège communal de la Ville d'ANDENNE;

Article 5^{ème} :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension, à adresser au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 37,-1040

Bruxelles 1^{er} étage, dans un délai de soixante jours suivant sa notification, suivant les règles fixées à l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Article 6 :

Expédition du présent arrêté sera adressé à :

Au Service Technique Provincial chargé d'en assurer l'exécution
A Monsieur WARNON J-M, Receveur Provincial
A Monsieur SQUERENS P., Premier Directeur
A Madame GAIE G., Directeur
A Monsieur VAN HOVE M, Premier Directeur Spécifique".

4. Le 23 décembre 2009, le collège provincial de Namur a déclaré la société anonyme E. ECOCUR adjudicataire des travaux à réaliser pour un montant de 17.369,55 €, TVA comprise à charge de la ville d'Andenne. Cette délibération n'a apparemment fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante expose à titre principal qu'elle a omis d'exercer le recours administratif organisé à l'article 19 de la loi, mais que ce recours lui est encore ouvert puisque la notification qui lui a été faite de l'acte attaqué ne mentionnait que la voie de recours au Conseil d'Etat alors que l'article l'article L 3221-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

" Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales : [...] 4^o tout document, par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours";

Considérant que l'article 19, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables dispose comme suit :

" Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions prises par le gouverneur de la province ou par la députation permanente de la province, en exécution des articles 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 18";

qu'il ressort de l'alinéa suivant du même article que le recours est ouvert au "collège des bourgmestre et échevins" ou aux "personnes de droit public ou privé intéressées";

Considérant que ce texte permet à la requérante d'introduire, contre l'acte attaqué, un recours administratif au Gouvernement wallon; que l'exercice du recours organisé est un préalable obligatoire à la saisine du Conseil d'Etat; qu'à défaut de l'épuisement de ce recours, la requête est irrecevable;

Considérant que la mention des voies de recours faite à l'article 5 de l'acte attaqué est erronée; qu'il y a lieu, partant, de laisser les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier mars deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.